
Wiesbaden, mai 2019

**Convention collective portant sur la réglementation des salaires minimaux dans le secteur de la construction d'échafaudages sur le territoire allemand
(Tarifvertrag zur Regelung der Mindestlöhne im Gerüstbauer-Handwerk im Gebiet der Bundesrepublik Deutschland [TV Mindestlohn])**

Outre l'application du droit à congés payés, la convention collective sur la réglementation des salaires minimaux est également applicable aux entreprises qui détachent du personnel. Elle stipule que les entreprises du secteur de la construction d'échafaudages ne sont pas autorisées à verser à leurs salariés détachés un salaire inférieur au salaire minimum.

Le salaire minimum s'élève à :

- Du 01/05/2018 au 31/05/2019 11,35 EUR,
- Du 01/06/2019 au 31/07/2020 11,88 EUR

par heure de travail accomplie.

Le salaire minimum respectivement en vigueur figure dans les conventions collectives à consulter sur www.sokageruest.de/downloads. Le salaire minimum est à verser au plus tard le 15 du mois civil qui suit le mois pour lequel il doit être payé.